

# Contrat de garantie de qualité

entre

- **l'Association suisse des audioprothésistes AKUSTIKA**
- **l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA**

d'une part (ci-après dénommées associations) et

- **les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents,**  
représentés par  
**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**

- **l'Assurance militaire,**  
représentée par

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),  
division Assurance militaire**

d'autre part (ci-après dénommés assureurs)

## Remarque

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

**1. Champ d'application**

Le présent contrat est partie intégrante de la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**2. Conditions concernant le personnel**

- 2.1 Sont autorisés à facturer les prestations selon la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les audioprothésistes titulaires d'un brevet fédéral.
- 2.2 Sont également autorisés à facturer les prestations selon la convention tarifaire, les personnes disposant d'une formation à l'étranger jugée équivalente par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et en possession du certificat correspondant ou les personnes justifiant des droits acquis par l'OFFT.
- 2.3 Les audioprothésistes en formation peuvent seulement exécuter des travaux d'adaptation si ils sont surveillés au moins à 80 % par un spécialiste selon le chiffre 2.1 ou 2.2. La durée de formation est limitée à cinq ans.
- 2.4 Les audioprothésistes titulaires d'un certificat de capacité qui ont passé la partie pratique de l'examen conduisant au brevet fédéral sont autorisés à exécuter des travaux d'adaptation de manière indépendante si la direction professionnelle par un audioprothésiste selon les chiffres 2.1 et 2.2 est garantie. Dans ces conditions, la direction professionnelle peut assumer la responsabilité pour deux magasins (filiales) au maximum.

Les audioprothésistes titulaires d'un certificat de capacité qui ont passé la partie pratique de l'examen conduisant au brevet fédéral ne sont pas autorisés à surveiller et à instruire les audioprothésistes en formation et à facturer les prestations selon la présente convention tarifaire.

Les audioprothésistes titulaires d'un certificat de capacité qui n'ont pas passé la partie pratique de l'examen conduisant au brevet fédéral peuvent seulement exécuter des travaux d'adaptation si ils sont surveillés au moins à 80 % par un spécialiste selon le chiffre 2.1 ou 2.2 qui travaille dans le même magasin (filiale).

**3. Conditions concernant les locaux**

- 3.1 L'atelier doit disposer d'un local calme et fermé avec au minimum une surface de 4m<sup>2</sup> et disposer d'une hauteur minimum de 2m. Il doit être équipé d'une installation permanente de mesure.
- 3.2 Les bruits de fond ne doivent dépasser les valeurs de 8dB au maximum par fréquence fixées dans les «Directives pour la mesure du bruit de fond dans les cabines d'audiométrie», document 215.W002 de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS). Le mesurage doit être effectué selon les directives du METAS.
- 3.3 Lors de l'ouverture, du déménagement ou de la transformation d'un magasin, la demande ou l'annonce de mutation doit être accompagnée de la mesure du niveau du bruit de fond par un laboratoire de vérification reconnu.

3.4 Les magasins déjà existants sont tenus de soumettre la mesure du niveau du bruit de fond par un laboratoire de vérification reconnu au plus tard 18 mois après la signature de cette convention.

#### **4. Conditions techniques**

4.1 L'atelier doit disposer d'un audiomètre à sons, calibré selon les normes ISO, avec possibilités de masquage de conduction aérienne pour les fréquences comprises entre 125 et 8000 Hz, et de conduction osseuse pour les fréquences comprises entre 500 et 4000 Hz, en champ libre (haut-parleurs ayant une fréquence de 125 à 8000 Hz) ainsi qu'une intensité de conduction aérienne de 0 à 120 dB/HL et ce conduction osseuse de 0 à 65 dB/HL et de haut-parleur de 0 à 85 dB/HL).

4.2 Une installation d'audiométrie vocale avec lecteur et supports sonores inusables et matériel de test reconnu aux niveaux européen et régional. Les tests doivent être effectués sans distorsion aussi bien par écouteurs de 120 dB/SPL que par haut-parleur à une distance de 1m et à un niveau allant jusqu'à 90 dB/SPL.

4.3 Doivent être disponibles pour l'adaptation des appareils auditifs: un PC avec logiciel pour la programmation des appareils auditifs, un équipement de mesure pour le contrôle des appareils auditifs ainsi qu'un appareil de mesure à sonde (in situ) pour la vérification de la capacité individuelle à l'intérieur de l'oreille de l'assuré.

4.4 En outre, les outils suivants doivent être disponibles:

- une perceuse (au moins 30 000 t/min.), y compris une fraise servant à traiter différents matériaux
- une machine à polir
- un appareil à ultrasons
- un otoscope
- matériel de prise d'empreinte
- outillage pour les réparations d'appareils acoustiques

4.5 Les conditions techniques selon les chiffres 4.1 et 4.2 doivent être vérifiées, étalonnées et certifiées chaque année par un laboratoire de vérification habilité (par analogie à la convention concernant le contrôle des équipements audiométriques des médecins ORL).

#### **5. Formation continue**

5.1 La formation continue des audioprothésistes doit être de quatre jours minimum par année civile. Elle doit être en rapport direct avec l'exercice de la profession. C'est une activité à orientation spécialisée consistant à suivre des cours et à participer à des congrès, des séminaires, des ateliers de travail, des stages, etc.

5.2 La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie selon le principe de l'auto-déclaration. Les audioprothésistes doivent être en mesure de prouver et de documenter les jours et les heures de formation. Sont considérées comme preuves, les confirmations de participation établies au nom du participant et les certificats.

- 5.3 Les associations émettent, après accord avec les assureurs, les directives requises pour la reconnaissance et l'évaluation des organisations de formation continue.
- 5.4 La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie en principe chaque année. Dans des cas particuliers d'interruptions prolongées du travail par suite de maladie, d'accident, de grossesse, de maternité ou de service militaire, ce délai peut être prolongé d'une année.
- 5.5 Si un fournisseur agréé suit une formation continue de plus de quatre jours par an, les jours supplémentaires peuvent être imputés à l'année suivante.

## **6. Contrôle de la qualité**

- 6.1 La Commission paritaire de confiance (CPC) contrôle chaque année, sur la base des auto-déclarations, l'observation du présent contrat de garantie de la qualité. Des contrôles par échantillonnage sont possibles en tout temps.
- 6.2 Pour les omissions ou erreurs dans les déclarations de mutation, les délais suivants sont accordés pour leur correction:
  - omissions ou erreurs relatives au personnel: six mois
  - omissions ou erreurs techniques: trois mois
- 6.3 En cas de violation de l'obligation d'annoncer (par ex. des mutations), la CPC peut prendre les sanctions suivantes:
  - avertissement
  - amende allant jusqu'à CHF 1'000.- suivant le cas
  - exclusion temporaire de la liste des fournisseurs
  - exclusion définitive de la liste des fournisseurs

Ces sanctions sont cumulables en cas de récidive.

- 6.4 En cas de violation du contrat de garantie de la qualité (violation des conditions concernant le personnel et les locaux et des conditions techniques ainsi que des dispositions sur la formation continue), la CPC peut prendre les sanctions suivantes:
  - amende allant de CHF 1'000.- à CHF 10'000.- par mois de la durée de la sanction
  - exclusion temporaire de la liste des fournisseurs
  - exclusion définitive de la liste des fournisseurs
- 6.5 Les décisions prises selon les chiffres 6.3 et 6.4 peuvent être attaquées dans les 30 jours suivant leur notification auprès du tribunal arbitral cantonal prévu aux art. 57 LAA et 27 LAM.

**7. Mise en vigueur et résiliation**

- 7.1 Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- 7.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 10 de la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 13.12.2012

Association suisse des audioprothésistes  
AKUSTIKA

Le président :

Christoph Schwob

Commission des tarifs médicaux LAA  
(CTM)

Le président :

Felix Weber

Association suisse des spécialistes de l'audition  
ASSA

Le président :

Christian Rutishauser

Jürg Depierraz

Caisse nationale suisse d'assurance en cas  
d'accidents (Suva)  
Division assurance militaire

Le directeur :

Stefan A. Dettwiler